

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2025-126R

R-4319-2025

19 décembre 2025

---

**PRÉSENTS :**

Louis Legault  
Esther Falardeau  
André Larocque  
Régisseurs

---

**Enbridge Gaz Québec**  
**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesses

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Rectification de la décision D-2025-126**

***Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesses dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la Loi 24***



**Demanderesses :**

**Enbridge Gaz Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Adina Georgescu et Roxane Nadeau**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).**

## 1 DEMANDE

[1] Le 7 novembre 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ) et Énergir, s.e.c. (Énergir) (EGQ-Énergir) déposent conjointement à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesses, dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi 24)<sup>2</sup> (la Demande)<sup>3</sup>.

[2] Dans la pièce déposée au soutien de leur demande conjointe<sup>4</sup>, EGQ-Énergir présentent les éléments qu'elles entendent déposer pour chacune des périodes couvrant trois années tarifaires, soit l'année 1 du cycle triennal et les années intermédiaires 2 et 3.

[3] Le 18 décembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-126<sup>5</sup>.

[4] Dans la présente décision, la Régie rectifie la décision D-2025-126, laquelle est entachée d'une erreur d'écriture.

## 2 RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2025-126

[5] L'article 38 de la Loi prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [L.Q. 2025, c. 24.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2025-126](#).

[6] Une erreur d'écriture s'est glissée quant à la date de début du cycle tarifaire triennal pour EGQ, indiquée au paragraphe 7 de la décision D-2025-126, au dispositif et dans l'avis public joint à la décision D-2025-126 (l'Avis public).

[7] En effet, dans le cas d'EGQ, le cycle tarifaire débute le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et non le 1<sup>er</sup> janvier 2027. **Ainsi, le paragraphe 7 qui se lit ainsi :**

[7] La Régie examinera la Demande pour une application à compter du cycle tarifaire triennal débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, dans le cas d'EGQ, et le 1<sup>er</sup> octobre 2027, dans le cas d'Énergir. La demande tarifaire d'Énergir à venir pour l'année 2026-2027, incluant le plan d'approvisionnement, sera examinée dans le cadre du dossier R-4287-2024 Phase 3.

**est rectifié, afin qu'il se lise ainsi :**

[7] La Régie examinera la Demande pour une application à compter du cycle tarifaire triennal débutant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2027~~ 2028, dans le cas d'EGQ, et le 1<sup>er</sup> octobre 2027, dans le cas d'Énergir. La demande tarifaire d'Énergir à venir pour l'année 2026-2027, incluant le plan d'approvisionnement, sera examinée dans le cadre du dossier R-4287-2024 Phase 3.

[8] Par ailleurs, la conclusion suivante du dispositif :

**EXAMINE** la Demande pour une application à compter du cycle tarifaire triennal débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, dans le cas d'EGQ, et le 1<sup>er</sup> octobre 2027, dans le cas d'Énergir;

**est rectifiée, afin qu'elle se lise ainsi :**

**EXAMINE** la Demande pour une application à compter du cycle tarifaire triennal débutant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2027~~ 2028, dans le cas d'EGQ, et le 1<sup>er</sup> octobre 2027, dans le cas d'Énergir;

[9] Finalement, considérant les conclusions ci-dessus, **le premier paragraphe de l’Avis public, joint à la décision D-2025-126, doit être lu ainsi :**

La Régie de l’énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande conjointe d’Enbridge Gaz Québec (EGQ) et d’Énergir, s.e.c. (Énergir) (conjointement EGQ-Énergir) relative à la détermination de traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires, pour une application à compter du cycle tarifaire triennal débutant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2027~~ 2028 dans le cas d’EGQ et le 1<sup>er</sup> octobre 2027 dans le cas d’Énergir.

[10] **Ce faisant, la Régie joint à la présente décision l’Avis public, tel que rectifié, et demande à EGQ et Énergir de le faire publier le 27 décembre 2025.**

[11] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l’énergie :**

**RECTIFIE** le paragraphe 7, la conclusion du dispositif et l’Avis public, joint à la décision D-2025-126, tel que précisé à la section 2 de la présente décision;

**DEMANDE** à EGQ et Énergir de faire publier l’avis public joint à la présente décision, dans les meilleurs délais, conformément à la présente décision.

Louis Legault  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

André Larocque  
Régisseur

---

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES DOSSIERS TARIFAIRES D'ENBRIDGE  
GAZ QUÉBEC ET D'ÉNERGIR, S.E.C. DANS LE CONTEXTE DE NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI 24  
(DOSSIER R-4319-2025)**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande conjointe d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) et d'Énergir, s.e.c. (Énergir) (conjointement EGQ-Énergir) relative à la détermination de traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires, pour une application à compter du cycle tarifaire triennal débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 dans le cas d'EGQ et le 1<sup>er</sup> octobre 2027 dans le cas d'Énergir.

**LA DEMANDE**

EGQ et Énergir demandent conjointement à la Régie de déterminer le traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires dans le contexte des nouvelles dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* introduite par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24).

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Conformément à la décision D-2025-126, la Régie reconnaît d'office comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4287-2024 Phase 2 et ceux du dossier R-4303-2025 portant respectivement sur les tarifs d'Énergir pour l'année 2025-2026 et les tarifs d'EGQ pour l'année 2026. La Régie demande aux intervenants de confirmer leur participation au dossier et de déposer leurs représentations **au plus tard le 16 janvier 2026, à 12 h.**

Conformément à l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, toute personne peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie **au plus tard le 16 janvier 2026, à 12 h.**

La demande d'EGQ-Énergir, les documents y afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et la décision procédurale D-2025-126 sont disponibles sur le site internet de la Régie au <https://www.regie-energie.qc.ca>.

---

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452

Sans frais : 1 888-873-2452

<https://www.regie-energie.qc.ca>

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)